

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-BIGORRE
COMMUNE DE GERDE (HAUTES PYRENEES)**

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 0 – PROCEDURE



Projet de P.L.U. arrêté le 09/04/2019
Enquête publique du 15/10/2019 au 18/11/2019
P.L.U. approuvé le 15/09/2020

Le Président,
Jacques BRUNE





**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-BIGORRE
COMMUNE DE GERDE (HAUTES PYRENEES)**

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 0 – PROCEDURE

Projet de P.L.U. arrêté le 09/04/2019
Enquête publique du 15/10/2019 au 18/11/2019
P.L.U. approuvé le 15/09/2020

LISTE DES PIECES :

- Arrêté portant mise à jour du PLU de Gerde n°2020-002 du 22/09/2020
- Délibération communautaire du 15/09/2020 : APPROBATION du PLU
- Délibération communautaire du 09/04/2019 : ARRET du PLU
- Délibération du 22/05/2018 : PLU /Application du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction en vigueur à compter du 01/01/2016
- Délibération du 30/09/2016 : DEBAT sur le PADD
- Délibération du 04/09/2015 : PRESCRIPTION du PLU

- Dispense d'évaluation environnementale (R.104-28 du Code de l'Urbanisme) – MRAE-05/11/2018

- Arrêté Préfectoral (complémentaire suite enquête publique) n°65-2020-06-05-006 du 05/06/2020 statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 01/07/2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières.
- Arrêté Préfectoral n°65-2019-09-10-004 du 10/09/2019 statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 01/07/2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières.
- Arrêté Préfectoral n°65-2019-12-29-001 portant RETRAIT de l'arrêté Préfectoral n°65-2019-09-10-004 du 10/09/2019
- Arrêté Préfectoral n°65-2019-09-10-004 du 10/09/2019 statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 01/07/2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières.

**ARRÊTE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE GERDE
N°2020-002**

Le Président,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-60, R. 153-18 ;

Vu les pièces relatives aux annexes figurant au plan local d'urbanisme de la commune de Gerde approuvé le 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°76-2020-0657 du 4 août 2020 portant création d'une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Gerde ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le plan local d'urbanisme de la commune de Gerde est mis à jour à la date du présent arrêté.

La présente mise à jour a pour objet l'actualisation suivante des pièces intéressées du plan local d'urbanisme :

a.) Pièce 0 – Pièces Administratives
Intégration du présent arrêté

b.) Pièce 4 – ANNEXES :

Mise à jour du sommaire

Création d'une pièce 6 – arrêté préfectoral et plan de la ZPPA sur la commune de Gerde

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à savoir :

- au service commun ADS de la communauté de Communes de la Haute Bigorre,
- en mairie de Gerde
- à la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la direction départementale des Territoires,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Gerde et à l'Hôtel de Ville de Bagnères de Bigorre, siège social de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre, pendant une période minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Préfet
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Bagnères de Bigorre, le 22 septembre 2020

Le Président,
Jacques BRUNE



Accusé de réception en préfecture
065-246500482-20200922-ARR_2020_002-
AR
Date de télétransmission : 23/09/2020
Date de réception préfecture : 23/09/2020

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-BIGORRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du : 15 SEPTEMBRE 2020

Le 15 septembre 2020 à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle de spectacles de la Halle aux Grains à Bagnères-de-Bigorre, à la suite de la convocation adressée le 9 septembre 2020.

Nombre de membres en exercice : 46.

41 PRESENTS : M. BRUNE, *Président*. MM. CAZABAT, VIAU, Mme Christelle ABADIE, MM. MENVIELLE, PUJO-MENJOUET, ROBBE, DETHOU, ROUX, MASCARAS, Yves PUJO, *Vice-Présidents*. MM. ABADIE, ABAT, Mme ALBAN-COLOMES, M. ANGLADE, Mme BAQUE-HAUNOLD, MM. BARRERE, BARTHE, Mme BASCAULES, MM. BROCA, CHAUVEAU, DABAT, DANSAUT, Mmes DARRIEUTORT, DESPIAU, M. DESSAIN, Mme DUBARRY, Mme GALLO, MM. IRR, LACRAMPE, Mme LAFFORGUE, M. LE CARDINAL, Mme LE GUENNIC, MM. Daniel MANSE, Michel MANSE, MARQUERIE, Mme POIZAT, MM. Gilles PUJO, PUJOL, Mmes SENTUBERY-CHAGNOT, VERDOUX, *Délégués*.

1 SUPPLEANT PRESENT : M. CAFFIAUX.

5 ABSENTS : MM. BEGUE, RABAUD, Mme SAMITIER.

Dont 2 EXCUSES : MM. DUBOURG, DUPUY.

2 Pouvoirs de vote : Monsieur le Président dépose sur le bureau les pouvoirs de vote de : M. DUBOURG à M. CAZABAT, M. DUPUY à M. Gilles PUJO.

Mme DARRIEUTORT rejoint la séance au point n°8 : PLU d'Asté-clôtures.

Délibération n° 2020/108

PLU DE GERDE - APPROBATION

Rapporteur : M. VIAU

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L511-4 et L5216-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L 101-1 et L101-2, L 153-11 et suivants et R 153-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gerde 4 septembre 2015 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gerde du 30 septembre 2016 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D) ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gerde du 22 mai 2018 sur l'application à l'élaboration du PLU des articles du code de l'urbanisme en vigueur à compter du 01/01/2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gerde du 22 mai 2018 sur l'accord de la commune sur la poursuite de l'élaboration du PLU communal par la CCHB ;

Vu la délibération du conseil Communautaire du 23 mai 2018 sur l'achèvement des procédures d'élaboration des PLU communaux par la CCHB ;

Vu la délibération du conseil Communautaire du 27 mai 2019 présentant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de la commune de Gerde ;

Vu la consultation et l'ensemble des avis des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'Autorité Environnementale et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers recueillis sur le projet de PLU de la commune de Gerde ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-09-10-004 en date du 10 septembre 2019 accordant la demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation des secteurs 1, 2, 3, 4, 6 et 7 et refusant la demande pour le secteur 5 (parcelles A 440, A 441 et A 442) des Orientations d'Aménagement et de Programmation du PLU ;

Vu le recours en date du 25 octobre 2019 à l'encontre de l'arrêté préfectoral susvisé afin de répondre favorablement à la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée pour les parcelles A 440, A 441 et A 442 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-12-29-001 en date du 29 décembre 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral n°65-2019-09-10-004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-12-29-002 en date du 29 décembre 2019 accordant la demande de dérogation d'ouverture à l'urbanisation à l'exception des parcelles A 440, A 441 et A 442 ;

Accusé de réception en préfecture 065-246500482-20200915-DELIB-2020-108-DE Date de télétransmission : 17/09/2020 Date de réception préfecture : 17/09/2020

Vu l'arrêté n°2019-003 de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre en date du 18 septembre 2019 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur l'élaboration des PLU des communes d'Asté, Gerde, Hiis, Montgaillard et Trébons ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 octobre 2019 au 18 novembre 2019, au siège de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre et au sein des mairies concernées, sous l'autorité de Monsieur Jean Yves MADEC, commissaire enquêteur, désigné par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau n°E1900087/64 en date du 20 juin 2019 ;

Vu les observations du public inscrites aux registres d'enquête ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et les avis favorables du commissaire enquêteur ;

Vu la nouvelle demande de dérogation au principe de constructibilité limitée suite à l'enquête publique pour les parcelles A 566 (en partie) et A 1329 en date du 12 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-06-05-006 en date du 5 juin 2020 accordant la demande de dérogation d'ouverture à l'urbanisation pour les parcelles A 566 (en partie) et A 1329 ;

Vu les modifications apportées au projet de PLU arrêté de la commune de Gerde pour tenir compte des avis des PPA, des arrêtés préfectoraux et des conclusions du commissaire enquêteur, figurant dans la note explicative annexée à la présente demande ;

Vu le dossier de PLU modifié annexé à la présente délibération, comportant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le règlement graphique et le règlement écrit, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ainsi que les annexes ;

Considérant que les avis des PPA ont conduit à apporter des modifications au projet de PLU arrêté sans remettre en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ni l'économie générale du projet de PLU de la commune de Gerde ;

Considérant que c'est dans ces circonstances que le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre est appelé à approuver le PLU de la commune de Gerde, conformément aux dispositions de l'article L153-21 du Code de l'urbanisme ;

Il est proposé :

- 1- D'approuver les modifications apportées au projet de PLU de la commune de Gerde telles qu'annexées à la présente délibération ;
- 2- D'approuver le PLU de la commune de Gerde ci-annexé ;
- 3- De transmettre à Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées la présente délibération accompagnée du dossier du PLU de la commune de Gerde ;
- 4- D'indiquer que le PLU de la commune de Gerde deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois, à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, conformément aux dispositions de l'article L153-24 du Code de l'Urbanisme, sauf si, dans ce délai, il notifie des modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au PLU. En ce cas, il ne sera exécutoire qu'à compter de l'intervention des modifications demandées ;
- 5- De préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures réglementaires de publicité, conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme ;
- 6- Conformément aux dispositions de l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme, de tenir à la disposition du public le PLU approuvé de la commune de Gerde, en mairie de Gerde et au siège social de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre aux jours et heures d'ouverture habituels au public ;
- 7- D'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} vice-président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

DELIBERATION : Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- 1- D'approuver les modifications apportées au projet de PLU de la commune de Gerde telles qu'annexées à la présente délibération ;
- 2- D'approuver le PLU de la commune de Gerde ci-annexé ;
- 3- De transmettre à Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées la présente délibération accompagnée du dossier du PLU de la commune de Gerde ;
- 4- D'indiquer que le PLU de la commune de Gerde deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois, à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, conformément aux dispositions de l'article L153-24 du Code de l'Urbanisme, sauf si, dans ce délai, il notifie des modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au PLU. En ce cas, il ne sera exécutoire qu'à compter de l'intervention des modifications demandées ;

Accusé de réception en préfecture des
065-246500482-20200915-DELIB-2020-108-
DE
Date de télétransmission : 17/09/2020
Date de réception préfecture : 17/09/2020

modifications demandées ;

- 5- De préciser que la présente délibération fera l'objet des mesures réglementaires de publicité, conformément aux dispositions des article R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme ;
- 6- Conformément aux dispositions de l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme, de tenir à la disposition du public le PLU approuvé de la commune de Gerde, en mairie de Gerde et au siège social de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre aux jours et heures d'ouverture habituels au public ;
- 7- D'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} vice-président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président certifie que la présente
délibération a été affichée par extrait,

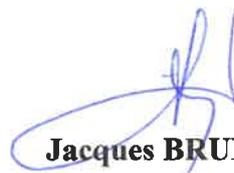
à la porte de la Mairie le **17 SEPTEMBRE 2020**

LE PRESIDENT,

Jacques BRUNE



LE PRESIDENT,



Jacques BRUNE

ANNEXE A LA DELIBERATION D'APPROBATION DU P.L.U. DE GERDE

Synthèse des modifications apportées au PLU entre l'arrêt et l'approbation :

OBJET DE LA MODIFICATION	PIECES MODIFIEES	ORIGINE DE LA MODIFICATION
<ul style="list-style-type: none"> - Parcelles A566 et A1329 reclassées en zone Ub (initialement en A) – dérogation préfectorale accordée le 5 juin 2020 N°65-2020-06-05-006 - Parcelle A1147 reclassée en Ub (initialement en Uj) - Parcelles A1287, 110, 1461, 111 : projet d'aire de jeux. Le classement en zone N est conservée mais la prescription (élément du paysage – boisements) est supprimée. 	Règlement graphique	Enquête Publique
Les éléments sur la défense incendie sont précisés (RDDECI notamment)	Rapport de présentation	Consultation des Personnes Publiques Associées
Les SUP sont actualisés sur la base des éléments envoyés par la Préfecture lors de la consultation des PPA.	Rapport de présentation et annexes	Consultation des Personnes Publiques Associées
Ajustements ponctuels du rapport de présentation suivants les différents avis des PPA	Rapport de présentation	Consultation des Personnes Publiques Associées
Informations concernant les forêts publiques ajoutées au rapport (avis ONF)	Rapport de présentation	Consultation des Personnes Publiques Associées
Ajustements du règlement écrit sur la base des avis PPA, sans changements majeurs de règles.	Règlement écrit	Consultation des Personnes Publiques Associées

Accusé de réception en préfecture 065-246500482-20200915-DELIB-2020-108-DE Date de télétransmission : 17/09/2020 Date de réception préfecture : 17/09/2020



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service urbanisme, foncier, logement

Tarbes, le **05 JUIN 2020**

Bureau aménagement et planification
territoriale

Affaire suivie par :
Ludivine CARRERE
tel. : 05 62 51 41 76
courriel : ludivine.carrere@hautes-pyrenees.gouv.fr

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

à

Monsieur le Président de la
communauté de communes de la
haute Bigorre

Envoi : R + AR

Objet : Dérogation au principe d'urbanisation limitée – PLU de Gerde

P. J. : un arrêté préfectoral

Je vous informe que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Pyrénées (CDPENAF) s'est réunie le 21 avril 2020 pour examiner votre demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée, concernant l'ouverture à l'urbanisation des parcelles A566 en partie et A 1329 d'une superficie de 2 000 m², classées initialement en zone agricole dans le projet de PLU arrêté.

Ces parcelles sont proposées par la communauté de communes de la Haute Bigorre d'être classées en zone U suite à l'avis du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique organisée entre le 18/10/2019 et le 18/11/2019 dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Gerde.

L'avis requis pour déroger au principe de la constructibilité limitée dans une commune non couverte par un SCoT, en application de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, est celui de la CDPENAF.

Après examen par les services concernés, j'émet un avis **favorable** pour déroger au principe d'urbanisation limitée sur les parcelles A566 en partie et A 1329 d'une superficie de 2 000 m².

Aussi, vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral statuant sur la dérogation demandée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'aboutissement de l'élaboration du PLU de la commune de Gerde.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° : 65-2020-06-05-006

ARRÊTÉ statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières

Commune de Gerde

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 8 octobre portant modification de l'arrêté n°2015-2640010 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier et la notice dérogatoire de la communauté de communes de la Haute Bigorre réceptionnés en préfecture le 17 février 2020, demandant la dérogation aux dispositions de l'article L.142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 21 avril 2020 ;

Considérant tout d'abord, conformément à l'article L.142-4 alinéa 1 du code de l'urbanisme, que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCoT) n'est pas applicable :

1° les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Considérant en l'espèce que la commune de Gerde n'est pas couverte par un SCoT ;

Considérant conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, qu'il peut être d'une part dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF ;

Considérant d'autre part, conformément au même article, que la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques ;
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements ;
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre habitat, emploi, commerces et services ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation de l'espace citée ci-après, entre dans le champ d'application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme :

- les parcelles A 566 en partie et A 1329 d'une superficie de 2 000 m², classées initialement en zone agricole dans le projet de PLU arrêté.

Ces parcelles sont proposées par la communauté de communes de la Haute Bigorre d'être classées en zone U suite à l'avis du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique organisée entre le 18/10/2019 et le 18/11/2019 dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Gerde.

Considérant que les parcelles précédemment citées remplissent les conditions prévues à l'article L.142-5 pour déroger au principe d'urbanisation limitée.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté de communes de la Haute Bigorre suite à l'avis du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique organisée entre le 18/10/2019 et le 18/11/2019 dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Gerde, est **accordée** pour l'ouverture à l'urbanisation des parcelles A 566 en partie et A 1329 d'une superficie de 2 000 m².

ARTICLE 2

Cet arrêté sera affiché dès réception dans les locaux de la communauté de communes de la Haute Bigorre et de la mairie de Gerde durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture et le Président de la communauté de communes de la Haute Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes de la Haute Bigorre,
- au maire de la commune de Gerde,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **05 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° : 65-2019-12-29-002

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement
Bureau aménagement et planification
territoriale

ACCORDANT la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme

Commune de Gerde

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 21 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier du 4 juin 2019 de la communauté de communes de la Haute Bigorre demandant la dérogation aux dispositions de l'article L. 142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 16 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-09-10-004 du 10 septembre 2019, statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées de la commune ;

Vu le recours gracieux du 30 octobre 2019 de la communauté de communes de la Haute Bigorre et les informations afférentes ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées signé à la même date que ce présent arrêté et portant sur le retrait de l'arrêté préfectoral n°65-2019-09-10-004 du 10 septembre 2019.

Considérant que la commune de Gerde, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, demande une dérogation à l'ouverture à l'urbanisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation classées en zone à urbaniser (AU).

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace,
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements,
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la commune de Gerde dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme est **accordée** pour l'ensemble des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

ARTICLE 2

Cet arrêté sera affiché dès réception dans les locaux de la communauté de communes de la Haute Bigorre durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

ARTICLE 3

La secrétaire générale par intérim de la préfecture et le Président de la communauté de communes de la Haute Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre
- au maire de la commune de Gerde,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **29 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim


Sonia PENELA

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° : 65-2019-12-29-001

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement
Bureau aménagement et planification
territoriale

**Portant RETRAIT de l'arrêté préfectoral
n°65-2019-09-10-004 du 10 septembre 2019
statuant sur la demande de dérogation en
application des dispositions de l'article L.142-
5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à
l'urbanisation, les zones à urbaniser
délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les
zones naturelles, agricoles ou forestières**

Commune de Gerde

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 et L.142-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-09-10-004 du 10 septembre 2019, statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles et forestières ;

Vu le recours gracieux du 30 octobre 2019 de la communauté de communes de la Haute Bigorre et les informations afférentes ;

Considérant que la communauté de communes de la Haute Bigorre, demande de prendre en compte les éléments complémentaires communiqués dans le recours pour revoir l'arrêté préfectoral n° 65-2019-09-10-004 du 10 septembre 2019 et permettre l'ouverture à l'urbanisation des parcelles n°A 440, A 441 et A 442 de l'OAP n°5.

Considérant, au vu des éléments complémentaires communiqués, que les parcelles précédemment citées :

- ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace et ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et à la préservation des continuités écologiques.
- ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.
- ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Considérant en conséquence, qu'il peut être donné une suite favorable au recours.

Considérant dès lors, que l'arrêté préfectoral n° 65-2019-09-10-004 du 10 septembre 2019 doit être retiré.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 65-2019-09-10-004 du 10 septembre 2019 statuant sur la demande de dérogation en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières, est **retiré**.

ARTICLE 2

La secrétaire générale par intérim de la préfecture et le Président de la communauté de communes de la Haute Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes de la Haute Bigorre,
- au maire de la commune de Gerde,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 29 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale par intérim


Sonia PENELA



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES



Tarbes, le 10 SEP. 2019

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement

Bureau aménagement et planification territoriale

Affaire suivie par :
Mme Ludivine Carrère
tel.: 05 62 51 41 76
courriel : ludivine.carrere@hautes-pyrenees.gouv.fr

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

à

Monsieur le Président de la
communauté de communes de la
Haute-Bigorre

Objet : Dérogation au principe d'urbanisation limitée – PLU arrêté de Gerde

P. J. : un arrêté préfectoral

Je vous informe que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Pyrénées (CDPENAF) s'est réunie le 16 juillet 2019 pour examiner votre demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée, concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gerde.

L'avis requis pour déroger au principe de la constructibilité limitée dans une commune non couverte par un SCoT, en application de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme, est celui de la CDPENAF.

Après examen par les services concernés, j'émet un avis défavorable pour déroger au principe d'urbanisation limitée sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°5 constituée des parcelles n°A 440, A 441 et A 442, et un avis favorable pour les autres parcelles faisant l'objet de la demande de dérogation.

Par conséquent, je vous engage à suivre l'avis de la CDPENAF en mettant cette OAP n°5 en 2 AU.

Aussi, vous trouverez ci-joint l'arrêt préfectoral statuant sur la dérogation demandée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans l'aboutissement du PLU de Gerde.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté préfectoral n° : 65-2019-09-10-004

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, foncier, logement
Bureau aménagement et planification
territoriale

ARRÊTÉ statuant sur une dérogation en application des dispositions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme en vue d'ouvrir à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles, agricoles ou forestières

Commune de Gerde

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 142-4 et L. 142-5 ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 21 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier du 4 juin 2019 de la communauté de communes de la Haute-Bigorre demandant la dérogation aux dispositions de l'article L. 142-5 pour une commune où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 16 juillet 2019 ;

Considérant que la commune de Gerde n'étant pas couverte par un SCoT applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 et les zones naturelles agricoles ou forestières ne peuvent plus, par principe, être ouvertes à l'urbanisation en application de la loi ALUR, depuis le 1^{er} janvier 2017. Néanmoins, il peut être dérogé au principe ci-dessus avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, et après avis de la CDPENAF.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, à la préservation des continuités écologiques,
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements.
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Ces quatre conditions sont cumulatives.

Considérant que la commune de Gerde, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, demande une dérogation sur 7 Orientations d'Aménagement et de Programmation situées en zone à urbaniser (AU) soit 3,76 hectares. La majorité de ces secteurs sont situés en continuité des zones urbaines. L'ensemble des demandes à l'exception de l'OAP n°5 ne compromet pas l'exploitation des terres agricoles et la préservation des terres naturelles.

Considérant que l'OAP n°5 constituée des parcelles n°A 440, A 441 et A 442 d'une surface totale de 0,50 ha réduit la surface d'un espace agricole protégé et conduit à une consommation excessive de cet espace.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté de communes de la Haute-Bigorre pour la commune de Gerde dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme est **accordée** pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1,2,3,4,6 et 7 situées en zone à urbaniser (AU).

ARTICLE 2

La demande de dérogation de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme présentée par la communauté de communes de la Haute-Bigorre pour la commune de Gerde dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme est **refusée** pour l'OAP n°5 constituée des parcelles n°A 440, A 441 et A 442.

ARTICLE 3

Cet arrêté sera affiché dès réception en mairie de Gerde et dans les locaux de la communauté de communes de la Haute-Bigorre durant un mois. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, service urbanisme foncier logement, bureau aménagement et planification territoriale.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture et le Président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise :

- au président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre
- au maire de la commune de Gerde,
- au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **10 SEP. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative :

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. Le Président du Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
BP543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE-BIGORRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du : 9 AVRIL 2019

Le 9 avril à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle ouest à la Halle aux Grains à Bagnères-de-Bigorre, à la suite de la convocation adressée le 1^{er} avril 2019.

Nombre de membres en exercice : 46.

38 PRESENTS : Jacques BRUNE, *Président*. MM. CAZABAT, MENVIELLE, ABADIE Pierre, DETHOU, Mme LAFFORGUE, MM. MASCARAS, VIAU, Mme DUSSERT-PEYDABAY, M. ARA, *Vice-Présidents*.

Mme ABADIE, MM. ABADIE André, ABAT, ARAGNOUET, Mme BAQUE-HAUNOLD, MM. BARTHE, BORNUAT, BROCA, Mme BRUNSCHWIG, M. CHAUVEAU, Mme COLOMES, M. DABAT, Mme DARRIEUTORT, M. DESSAIN, Mmes DUBARRY, GALLET, MM. GAROBY, JOURDAN, LATOUR, Mme MARCOU, M. MARQUERIE, Mme POIZAT, MM. PUJO Alain, PUJO Yves, Mme SENTUBERY-CHAGNOT, MM. TOUJAS, VAISSAC, Mme VERDOUX, *Délégués*.

8 ABSENTS : MM. LAVIGNE, BEGUE, CASTEL, DUBEAU,

Dont 4 EXCUSES : Mmes VAQUIE, PADRONI-BOURDIEU, MM. SEMPASTOUS, LAFFAILLE.

5 Pouvoirs de vote : Monsieur le Président dépose sur le bureau les pouvoirs de vote de : Mme VAQUIE à M. ABADIE Pierre, M. SEMPASTOUS à M. BRUNE, M. LAFFAILLE à M. BARTHE, Mme PADRONI-BOURDIEU à M. ARA, dont **1 Pouvoir de vote en cours de séance** : Mme SENTUBERY-CHAGNOT à M. MASCARAS (à partir du point n° 20)

Mme DARRIEUTORT rejoint la séance lors de l'examen du point n°5 « Vente d'un lot aux Anous à M. Alves De Oliveira Domingo de l'entreprise AOD ».

Mme SENTUBERY-CHAGNOT quitte la séance lors de l'examen du point n° 20 « Budget principal : compte de gestion et compte administratif 2018 » et donne pouvoir de vote à M. MASCARAS pour les points 20 à 33.

Mme BRUNSCHWIG quitte la séance lors de l'examen du point n° 27 « Budget annexe de l'abattoir : budget primitif 2019 ».

Délibération n° 2019/44

PLU DE GERDE – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

Rapporteur : M. VIAU

Monsieur le président rappelle :

- les raisons qui ont conduit la commune de Gerde à engager la procédure d'élaboration d'un PLU ;
- le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal de la commune de Gerde, dans sa séance du 30 septembre 2016 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D) ;
- les modalités de concertation définies dans la délibération prescrivant l'élaboration du PLU, à savoir:
 - mise en place en Mairie de Gerde d'une affichette indiquant le démarrage de l'étude,
 - publication par la Mairie de Gerde d'articles à destination des habitants,
 - mise à disposition du public en Mairie de Gerde d'un synthèse du diagnostic en fin d'étape 1
 - mise à disposition en Mairie de Gerde d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques
 - organisation d'une réunion publique

Accusé de réception en préfecture
065-246500482-20190410-DELIB-2019-44-
DE
Date de télétransmission : 10/04/2019
Date de réception préfecture : 10/04/2019

BILAN DE LA CONCERTATION

Le dispositif de concertation avec la population effectivement mise en place a comporté :

♦ Mise à disposition en mairie d'un cahier de concertation à partir 1^{er} octobre 2015, clos le 20 mars 2019 ; il a permis de recueillir 17 demandes et observations soit directement, soit reçues par courrier adressé à M./Mme le Maire. Ces demandes et observations sont détaillées dans le tableau ci-après, accompagnées des suites qui leur ont été données.

♦ Mise à disposition du public à l'accueil de la mairie d'une synthèse du diagnostic et du PADD après son débat en conseil municipal.

♦ Information par voie d'affichage au tableau d'affichage de la mairie des différentes délibérations, d'une affiche de démarrage en octobre 2015 et d'un panneau explicatif sur le PADD en octobre 2016 ;

♦ Publication d'un article dans les bulletins municipaux de février 2016 et en 2018 ;

♦ Organisation d'une réunion publique annoncée par affiche le 04/03/2019. Cette réunion publique a permis à l'équipe municipale d'expliquer son projet d'une façon globale et de rendre compte de sa présentation aux personnes publiques et services associés à l'élaboration du P.L.U.

Le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation est le suivant (cahier de concertation) :

D'une manière générale, la collectivité souhaite rappeler que le projet de P.L.U. est contraint par l'obligation de respecter le principe de modération de la consommation d'espace inscrit dans la loi. De ce fait, les zones ouvertes à l'urbanisation ont dû être limitées.

Enfin, il faut noter que les autorisations d'urbanisme (CU et PC) accordées précédemment l'ont été sous le régime du P.O.S puis du RNU, avant l'élaboration du PLU.

n°	date	nom	Observations ou demandes	Suite donnée
1	28/10/2014	Mme HERAUD Maryvonne	Souhaite que la parcelle A550 soit constructible.	Avis collectivité : défavorable La collectivité a l'obligation (réglementation en vigueur) de modérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine actuelle. Le choix s'est porté en priorité sur les dents creuses et les secteurs en continuité immédiate des zones urbanisées et des hameaux existants de taille conséquentes en prenant soin de préserver les grandes entités agricoles et naturelles et les corridors écologiques. Ces parcelles sont donc classées en zone agricole (A), constructible uniquement pour des bâtiments à usage agricole, pour ne pas créer de « coupure » avec l'entité agricole présente au nord et au sud (la mairie est consciente de l'usage naturel – et non agricole de ce terrain actuellement).

n°	date	nom	Observations demandes	ou	Suite donnée
2	23/11/2015	Mme LONCAN Eliane	Souhaite que la parcelle C124 soit constructible.		Avis collectivité : défavorable La collectivité a l'obligation (règlementation en vigueur) de modérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine actuelle. Le choix s'est porté en priorité sur les dents creuses et les secteurs en continuité immédiate des zones urbanisées et des hameaux existants de taille conséquentes en prenant soin de préserver les grandes entités agricoles et naturelles et les corridors écologiques. Cette parcelle est située au lieudit « Lacoste », le long du chemin rural de Lacoste, déconnectée de tout hameau existant. Elle est donc classée en zone agricole (A), constructible uniquement pour des bâtiments à usage agricole, pour ne pas aggraver le phénomène de mitage de l'espace.
3	18/01/2016	Mme PAILLOU Christine	Souhaite que la parcelle 809 soit constructible.		Avis collectivité : favorable Classement en Ub dans le PLU cette parcelle est aujourd'hui construite (2 maisons neuves).
4	02/02/2016	M. Mme WAEGEBAERT	Souhaite que les parcelles B486, 475, 477, 476, 268 soient constructibles.		Avis collectivité : défavorable La collectivité a l'obligation (règlementation en vigueur) de modérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine actuelle. Le choix s'est porté en priorité sur les dents creuses et les secteurs en continuité immédiate des zones urbanisées et des hameaux existants de taille conséquentes en prenant soin de préserver les grandes entités agricoles et naturelles et les corridors écologiques. Ces parcelles sont situées sur un versant naturel et agricole en pente non desservi par les réseaux et sont donc classés en zone naturel et agricole.
5	10/02/2016	M. Mme BRUEL	Souhaite que les parcelles A338 et 339 soient constructibles.		Avis collectivité : défavorable La collectivité a l'obligation (règlementation en vigueur) de modérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine actuelle. Le choix s'est porté en priorité sur les dents creuses et les secteurs en continuité immédiate des zones urbanisées et des hameaux existants de taille conséquentes en prenant soin de préserver les grandes entités agricoles et naturelles et les corridors écologiques. De plus, dans un souci de préservation de l'unité urbaine du village, la structure « jardinée » en ceinture du vieux village est protégés pour un usage strict de jardin. Dans cette logique, la parcelle A339 est préservés pour un usage de jardins (usage actuel) et la parcelle A338 est classée en zone agricole (usage actuel, déconnectée du village).

n°	date	nom	Observations ou demandes	Suite donnée
6	18/02/2016	M. CROS Charles	Souhaite que les parcelles B461 et B458 soient constructibles.	Avis collectivité : défavorable La collectivité a l'obligation (règlementation en vigueur) de modérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine actuelle. Le choix s'est porté en priorité sur les dents creuses et les secteurs en continuité immédiate des zones urbanisées et des hameaux existants de taille conséquentes, limités aux enveloppes existantes en prenant soin de préserver les grandes entités agricoles et naturelles et les corridors écologiques. Les parcelles sont situées au lieudit « Alias », en extension de celui-ci. L'extension des hameaux n'étant pas permise, ces parcelles sont classées en zone agricole.
7	14/04/2016	M. DUPONT Michel	Souhaite que les parcelles A550 et A559 soient constructibles.	A550 : cf réponse n°1 A559 : Cette parcelle étant déconnectée de toute zone constructible, elle est classée en zone agricole.
8	2019	?	Souhaite que la parcelle 422 soit constructible.	Avis collectivité : défavorable La collectivité a l'obligation (règlementation en vigueur) de modérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine actuelle. Le choix s'est porté en priorité sur les dents creuses et les secteurs en continuité immédiate des zones urbanisées et des hameaux existants de taille conséquente en prenant soin de préserver les grandes entités agricoles et naturelles et les corridors écologiques. Cette parcelle se situe en extension du quartier des Arribans et est donc classée en zone agricole protégée (Ap).
9	04/03/2019	Mme LONCAN Eliane	Cf requête n°2	Cf réponse n°2
10	14/03/2019	?	Souhaite que la parcelle A1067 soit constructible.	Avis collectivité : défavorable La collectivité a l'obligation (règlementation en vigueur) de modérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine actuelle. Le choix s'est porté en priorité sur les dents creuses et les secteurs en continuité immédiate des zones urbanisées et des hameaux existants de taille conséquente en prenant soin de préserver les grandes entités agricoles et naturelles et les corridors écologiques. Cette parcelle est a priori composée de 4 lots correspondants aux parcelles A1873, A1874, A1896 et A1897. Les 2 premiers lots sont déjà construits et donc classés en zone Ub. Les deux autres lots sont situés dans le corridor écologique Est-Ouest qui traverse la plaine (SRCE) et sont donc classés en zone Aco.

n°	date	nom	Observations demandes	ou	Suite donnée
11	19/03/2019	?	Souhaite que la parcelle A833 soit constructible.		Avis collectivité : défavorable La collectivité a l'obligation (règlementation en vigueur) de modérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine actuelle. Le choix s'est porté en priorité sur les dents creuses et les secteurs en continuité immédiate des zones urbanisées et des hameaux existants de taille conséquente en prenant soin de préserver les grandes entités agricoles et naturelles et les corridors écologiques. Cette parcelle est située dans le corridor écologique Est-Ouest qui traverse la plaine (SRCE) et est donc classée en zone Aco.
12	2019	M. BERRUT Claude	Souhaite que la parcelle A1136 reste à vocation agricole.		Avis collectivité : défavorable Dans l'optique future d'un besoin d'agrandissement du cimetière, cette parcelle est classée en zone Uec (équipement collectif).
13	19/03/2019	M. Mme THERY	Souhaite que la parcelle A1932 soit classée en zone Ua (maison d'habitation) et que la parcelle A1933 en zone UT (camping)		Avis collectivité : favorable Classement conforme à la demande.
14	Mars 2019	M. Mme BRUEL	Cf requête n°5		Cf réponse n°5
15	03/05/2018	M. CROS Charles	Cf requête n°6		Cf réponse n°6
16	29/08/2017	?	Souhaite que les parcelles B23 et B24 soient constructibles.		Avis collectivité : défavorable La collectivité a l'obligation (règlementation en vigueur) de modérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine actuelle. Le choix s'est porté en priorité sur les dents creuses et les secteurs en continuité immédiate des zones urbanisées et des hameaux existants de taille conséquente en prenant soin de préserver les grandes entités agricoles et naturelles et les corridors écologiques. Ces parcelles sont déconnectées du tissu urbain existant et sont donc classées en zone agricole.
17	21/04/2016	M. FARINA Bernard	Souhaite que la parcelle A566 soit constructible.		Avis collectivité : défavorable La collectivité a l'obligation (règlementation en vigueur) de modérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine actuelle. Le choix s'est porté en priorité sur les dents creuses et les secteurs en continuité immédiate des zones urbanisées et des hameaux existants de taille conséquentes en prenant soin de préserver les grandes entités agricoles et naturelles et les corridors écologiques. Cette parcelle est donc classée en zone agricole (A), constructible uniquement pour des bâtiments à usage agricole.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-12, et R. 153-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gerde du 4 septembre 2015 ayant prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gerde du 30 septembre 2016 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D)

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gerde du 22 mai 2018 sur l'application à l'élaboration du PLU des articles du code de l'urbanisme en vigueur ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gerde du 22 mai 2018 donnant accord à la CCHB pour la poursuite de la procédure ;

Vu la délibération du conseil Communautaire du 23 mai 2018 sur l'achèvement des procédures d'élaboration des PLU communaux par la CCHB ;

Vu le bilan de la concertation présenté par M. le Président,

DELIBERATION – Le conseil communautaire, à l'unanimité, après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, décide :

1 - de considérer comme favorable le bilan de la concertation présenté,

2 - d'arrêter le projet du plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Le projet de PLU arrêté, accompagné de la présente délibération, sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ainsi que :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- à la Direction Départementale des Territoires des Hautes Pyrénées ;
- au Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- à l'Office National des Forêts ;
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- à l'Institution Adour ;
- à l'Agence de l'eau Adour Garonne ;
- au Syndicat Mixte de l'Adour Amont ;
- au Syndicat Départemental d'Electricité des Hautes Pyrénées ;
- aux Services d'Incendie et de Secours des Hautes Pyrénées ;
- au Syndicat AEP Las Aygues ;
- au SPANC de l'Adour ;
- au Président de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre ;
- aux communes limitrophes ;
- à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie (MRAE) au titre de l'autorité environnementale ;
- au Préfet au titre de la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée (article L142-5 du code de l'urbanisme)

- au Président de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers).

Conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet d'élaboration, tel qu'arrêté par le conseil communautaire, est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CCHB (Hôtel de Ville de Bagnères de Bigorre) et en mairie de Gerde durant un mois.

Le Président certifie que la présente délibération a été affichée par extrait, à la porte de la Mairie le **11 AVRIL 2019**

LE PRESIDENT,


Jacques BRUNE



LE PRESIDENT,


Jacques BRUNE

Accusé de réception en préfecture
065-246500482-20190410-DELIB-2019-44-
DE
Date de télétransmission : 10/04/2019
Date de réception préfecture : 10/04/2019

Séance du 22 Mai 2018

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15
Date de convocation		
17 Mai 2018		
Date d'affichage		
23 Mai 2018		

P.L.U. : Accord pour appliquer les articles du code de l'urbanisme en vigueur à compter du 01 Janvier 2016.

L'an deux mille dix-huit à 18 heures 15 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Gisèle DUBARRY, Maire.

Présents :

Maire : Mme Gisèle DUBARRY,

Adjoint au Maire : Mme Patricia LAVIGNE, MM. Jean- Claude DEJEANNE et Pierre LASPALLES.

Conseillers : Mmes Patricia BRUEL, Patricia DEBBAH, Stéphanie DOLIE et Laure TAPIE. MM. Jacky CHAUVEAU, Maurice GUILLAUME, Daniel PENE et Dominique RICHARD.

Absents excusés :

Mme Cécile FERBER a donné pouvoir de vote à M Maurice GUILLAUME.

Mme Ana LABERNARIE a donné pouvoir de vote à Mme Gisèle DUBARRY.

M Maxime BAT a donné pouvoir de vote à Mme Patricia BRUEL.

Secrétaire de séance : Mme Laure TAPIE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;
Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 Septembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU ;

Considérant que l'article 12-VI° du décret susmentionné précise que :

- les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux PLU dont la révision ou l'élaboration a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016,
- par délibération expresse, intervenant avant l'arrêt du projet, le conseil municipal peut toutefois décider d'appliquer les dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Considérant que l'état d'avancement de l'élaboration du PLU autorise la commune à effectuer l'un ou l'autre de ces choix, sans que cela ne pénalise, ne complique ou ne retarde, le bon déroulement des études.

Considérant que les nouvelles dispositions règlementaires du code de l'urbanisme, applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, assurent une meilleure solidité juridique au PLU, notamment en ce qui concerne le contenu des pièces règlementaires, et facilite, par les outils proposés, la prise en compte des exigences législatives ou des orientations définies dans les documents de rang supérieur (SRCE, ...).

Considérant également qu'un PLU approuvé sur ces bases règlementaires nouvelles, pourra ultérieurement faire l'objet de procédures d'évolution (modifications, mises en compatibilité,...) en s'appuyant sur les dispositions du code de l'urbanisme les plus actualisées et les plus récentes.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- 1) d'appliquer, à l'élaboration du PLU actuellement engagée, l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Séance du 30 Septembre 2016

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de la convocation
22 Septembre 2016

Date d'affichage
7 Octobre 2016

ELABORATION du PLAN LOCAL d'URBANISME
--

L'an deux mille seize à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc DECKER, Maire.

Présents :

Maire : M. Marc DECKER,

Adjoints au Maire : Mmes Eliane PAMBRUN et Claudine BOIRIE, MM Jean-Claude DEJEANNE et Pierre LASPALLES.

Conseillers : Mmes Isabelle ALVAREZ, Stéphanie DOLIE, Gisèle DUBARRY et Anne THEIL. MM. Jacky CHAUVEAU, Gaston FORGUES, Ghislain NOWAK, Daniel PENE et Marc PIQUEMAL.

Absents excusés :

Mme Patricia BRUEL a donné procuration de vote à M. Daniel PENE.

M. Gaston FORGUES a donné procuration de vote à Mme Eliane PAMBRUN. (A dû partir en cours de séance).

Secrétaire de séance : M. Marc PIQUEMAL.

2016 / 048

Monsieur Le Maire rappelle que, par une délibération en date du 04/09/2015, il a prescrit la révision générale du POS (Plan d'Occupation des Sols) et sa transformation en PLU (Plan Local d'Urbanisme) sur le territoire de la commune conformément aux contraintes de la loi ALUR.

Monsieur Le Maire précise qu'à cette fin et par le biais d'un appel d'offres, les bureaux d'études TADD / ASUP basé dans les Hautes-Pyrénées, ont été retenue. L'étude a démarré en septembre 2015.

A ce jour, le diagnostic du territoire a été achevé et présenté en Conseil Municipal lors de la séance du 17 Décembre 2015. Le comité de pilotage a ensuite travaillé sur l'élaboration du document appelé «Projet d'Aménagement et de Développement Durables» (PADD), pièce constitutive du dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire, assisté par Madame RAYMOND Amandine du bureau d'études TADD, procède à la présentation de ce projet (ci-annexé) au Conseil Municipal.

Le PADD Fait l'objet d'un débat au sein du Conseil sur les thématiques suivantes :

Page 5 :

Question sur les tremblements de terre et la sismicité : pourquoi ne pas faire une étude plus précise sur les zones à risque ? Réponse : le PPRn (Plan de Prévention des Risques Naturels) est pris en compte dans le PLU ; le PLU n'a pas vocation à faire des études plus poussées sur ce sujet.

Question sur les lignes à Haute Tension (HT), les nuisances engendrées, les risques sur la santé. Réponse : Le PAC (Porté à Connaissance) nous a été fourni cet été par la Préfecture. Il présente l'ensemble des servitudes qui s'imposent sur le territoire. Les lignes HT en font parties. Le PLU n'a pas vocation à faire des études plus poussées sur ce sujet.

Page 8 :

Nombre de personnes par ménages : le chiffre annoncé de 2 pers/ménage est la moyenne au niveau intercommunal prenant en compte notamment les personnes âgées vivant seules et les familles monoparentales.

Le PADD fixe une moyenne de densification de 700-800 m²/logement. La densité observée sur Gerde est de 1200 m²/logement en moyenne.

Pourquoi ne pas finalement être moins dense que ce qui est annoncé ? autour de 1000 m²/logement ? Réponse : Quoi qu'il arrive, le PLU devra être compatible avec les objectifs annoncés dans le SCoT. Aujourd'hui ces chiffres ne sont pas arrêtés définitivement mais les orientations obligatoires vont dans le sens des restrictions de surface ; dans l'attente d'éléments définitifs de la part du SCoT.

Page 9 :

Question sur la démolition des constructions si besoin, par exemple pour les problèmes de visibilité à des croisements routiers. Réponse : l'outil « emplacement réservé » pour des questions d'alignement existe toujours, comme c'était le cas dans les POS. Cet outil pourra, au besoin, être mobilisé dans le PLU.

Visibilité aux carrefours routiers : problèmes de hauteur de maïs ! Ce n'est pas le Code de l'Urbanisme qui régit ce type de problème (à priori plutôt le Code de la sécurité routière ou le Code rural).

Page 10 :

L'entrée depuis le Col des Palomières (bâtiment des services techniques est à rajouter). Parler plutôt d'entrée de Bourg et non d'entrée de village.

Page 11 :

Il faudrait gérer le stationnement sur le trottoir le long de la RD8 ; Cela mériterait de se pencher sur la question, même hors du cadre du PLU. A voir dans le Plan de Mobilité.

Page 12 :

M CHAUVEAU pose le problème du stationnement des voitures sur les trottoirs de l'avenue des Pyrénées dans le cadre de la mobilité douce.

Page 14 :

Murets en pierre : ils font le charme du village. Leur reconstruction à l'identique est obligatoire (à modifier dans le PADD).

Page 15 :

M NOVAK évoque le devenir du terrain de football situé rue d'Azens en bordure de la rue Philadelphie. Ce terrain dépend de la commune de Bagnères de Bigorre.

Page 18 :

Les élus insistent sur la desserte en réseaux des bâtiments agricoles isolés qui pourront changer de destination.

Page 19 :

La gestion des eaux pluviales posent vraiment des problèmes. Cet enjeu devra être réfléchi de manière précise au travers les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation).

Page 20 :

Vis-à-vis de la TVB (Trame Verte et Bleu) et de la « connexion » avec Bagnères ; il faudra vérifier s'il n'existe pas un projet de construction côté Bagnères avec le centre de vacances qui limiterait le corridor écologique.

Page 21 :

Il y a des demandes d'artisans qui souhaitent s'installer sur la commune de Gerde mais pas de zone dédiée à leur proposer. C'est la Communauté de Communes qui a la compétence « développement économique ». Il faudrait voir les possibilités du niveau communautaire mais également voir comment les orientations du SCoT vont prendre en compte cet enjeu. Les élus soulignent la présence de la zone « Carré Py » qui reste quand même un secteur privilégié pour le développement des activités touristiques.

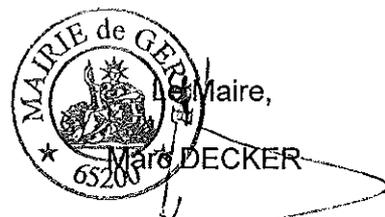
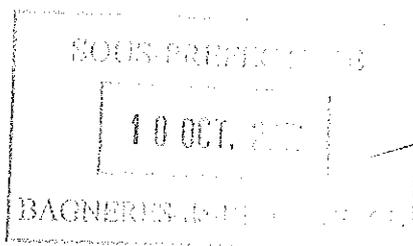
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Ouï l'exposé de Monsieur Le Maire, ainsi que les débats et questions soulevés par ses membres, et des réponses apportées par Monsieur le Maire et ses adjoints ;
Prend acte du débat sur le PADD ;

Précise que ce projet communal sera présenté à la population lors d'une réunion publique ;
Invite Monsieur le Maire à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Dit que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GERDE**

Séance du 04 septembre 2015

MEMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de convocation
31 Août 2015

Date d'affichage
7 Septembre 2015

Prescription du POS Transformation en PLU
--

L'an deux mille quinze à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc DECKER, Maire.

Présents :

Maire : M. Marc DECKER,

Adjoint au Maire : Mmes Eliane PAMBRUN, Claudine BOIRIE M. Pierre LASPALLES.

Conseillers : Mmes Isabelle ALVAREZ, Patricia BRUEL, Stéphanie DOLIE, Gisèle DUBARRY, Anne THEIL. MM. Jacky CHAUVÉAU, Gaston FORGUES, Ghislain NOWAK, Daniel PENE et Marc PIQUEMAL.

Absents excusés :

M. Jean-Claude DEJEANNE a donné procuration de vote à M. Pierre LASPALLES.

Secrétaire de séance : M. Marc PIQUEMAL.

2015 / 031

Monsieur le Maire rappelle que le Plan d'Occupation des Sols (POS) communal a été approuvé par délibération du 22/03/1979 :

- Modifié le 16/02/1981, 10/02/1983, 09/08/1985, 28/08/1987, 10/10/2011 et 14/12/2012
- Mis à jour le 10/02/1983
- Révisé le 18/03/1994 et 21/09/2001

Conformément à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, à la loi UH (Urbanisme Habitat) du 2 juillet 2003, à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et à la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme rénové) du 24 mars 2014, Monsieur le Maire expose que la révision du POS valant transformation en PLU est rendue nécessaire en raison de la nécessité pour la commune de disposer d'un document de planification moderne, à jour des dernières évolutions réglementaires, permettant de prendre en compte les évolutions de la commune en matière d'habitats, de transports, de réseaux, de gestion des zones agricoles, de préservation des secteurs naturels, de lutte contre les risques,... avec en premier lieu les objectifs suivants :

- Redéfinir les zones urbanisées, afin de tenir compte de l'évolution des besoins en matière de logement et redéfinir les délimitations des zones d'activités;
- Définir les types d'habitat à privilégier pour maintenir la mixité urbaine, densifier le bâti et renforcer sa continuité, dans les dents creuses et les zones dévolues à l'urbanisation;
- Paysage, terres agricoles, zones commerciales et industrielles sont des priorités.

Considérant que l'élaboration d'un PLU est nécessaire afin de doter la commune de règles d'urbanisme adaptées en mettant en œuvre un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

1 - de prescrire la révision du POS valant transformation en PLU, conformément aux dispositions des articles L123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2 - qu'en application de l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision du POS valant transformation en PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :

- Mise en place d'une affichette indiquant le démarrage de l'étude ;
- Publication d'articles à destination des habitants ;

- Mise à disposition du public en mairie d'une synthèse du diagnostic (en fin d'étape 1) ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;
- Organisation d'une réunion publique

3 - qu'il convient de demander l'association des Services de l'État conformément à l'article L123-7 du Code de l'Urbanisme,

4 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du POS valant transformation en PLU ;

5 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision du POS valant transformation en PLU une dotation, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme ;

6 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

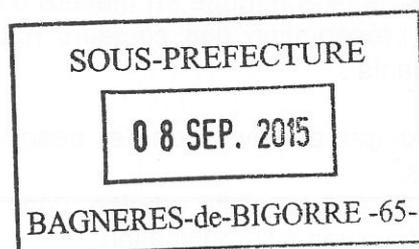
Conformément aux articles L123-6 et L121-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à la Préfète, et notifiée:

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture;
- au CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière);
- Aux maires des communes limitrophes;
- A Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de la Haute Bigorre (CCHB),
- A Monsieur Les Présidents des Syndicats : Las Aygues à ASTE, de la Route forestière des Palomières, de l'AYA, du SIAEP Gerde Beaudéan, du SPANC.

Conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

2015 / 03 1



Le Maire,

Marc DECKER